REPUBLIQUE DU BENIN
FRATERNITE-JUSTICE-TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2011- 470 DU 08 JUILLET 2011

portant admission a la retraite de magistrats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Vu la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite modifiée et complétée par la loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 ;

Vu la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature ;

Vu la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n° 2011-450 du 28 mai 2011 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1er janvier 1980 ;

Sur rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2011.

DECRETE :

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 7 de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et de l'article 82 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature :

- **Monsieur Bernard Dossou DEGBOE**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né vers 1951, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 2012.

- **Monsieur Josaphat TOBOULA SIMON**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né en 1951, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 2012.

- **Madame Joséphine OKRY épouse LAWIN**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), née le 25 janvier 1952, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 2012.

- **Monsieur Jean Baptiste MONSI**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 23 juin 1952, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 2012.

- **Monsieur Cyprien François BOKO**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), né le 17 septembre 1952, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 2012.

- **Madame Victorine SOSSOUHOUNTO épouse MONGBO**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), née le 22 juillet 1952, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 2012.

- **Madame Félicité TALON épouse AHOUANDOGBO**, Magistrat de la Catégorie A, Echelle 1, Echelon 12 (A1-12), née le 10 juillet 1952, ayant atteint la limite d'âge de 60 ans est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er octobre 2012.

Article 2 : En attendant la liquidation de la pension des intéressés, un acompte leur sera versé le 1er trimestre civil suivant la date de cessation de leurs activités conformément aux dispositions de la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

Article 3 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 08 juillet 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques, du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Alayi Adidjatou MATHYS

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

Akuavi Marie-Elise Chistiana GBEDO

Ampliations : PR 06 ; AN 04 ; CS 02 ; CC0 2 ; CES 02 ; HAAC 02 ; HCJ 02 ; PM/CCAGEPPPDDS 04 ; GS /MJLDM 04 MISP 04 ; AUTRES MINISTERES 22 ; SGG 04 ; IGE 01 ; MCTIC 04 ; DGB-DCF-DGTC 05 ; BN-DAN-DLC 03 ; GCONB-DGCST-INSAE 03 ; BCP-CSM-IGAA 3 ; UAC-BU-ENAM-FADESP 3 ; UNIPAR FDSP 2 ; JO 01.